

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.976 du 5 janvier 2001

A.95.838/VI-15.681

- En cause :
- 1. FRANC Lambert,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie DISCRY et
Etienne GREGOIRE, avocats,
rue Louvrex 59
4000 Liège,
 - 2. SKA Pierre,**
ayant élu domicile chez
Me René COLLIN, avocat,
avenue de la Toison d'Or 27
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre de la Protection de
la consommation de la Santé publique
et de l'Environnement,
2. le Ministre de l'Agriculture et
des Classes moyennes.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 22 septembre 2000 par Lambert FRANC et Pierre SKA, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 23 mai 2000 portant des dispositions particulières concernant l'acquisition, la détention d'un dépôt, la prescription, la fourniture et l'administration de médicaments destinés aux animaux par

le médecin vétérinaire et concernant la détention et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le responsable des animaux, publié au Moniteur belge le 28 juillet 2000;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 3 janvier 2001 à 11.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes DISCRY et COLLIN, avocats, comparaissant respectivement pour la première et la seconde partie requérante et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la première et la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la demande sont les suivants.

L'arrêté attaqué se donne notamment pour objet d'instaurer à charge de tout propriétaire ou détenteur au

sens de l'article 1^{er}, 3^o, de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire - soit à charge de tout propriétaire ou de tout détenteur qui exerce une gestion et une surveillance habituelles et directes sur des animaux - un ensemble d'obligations particulières en matière de détention et d'administration de médicaments destinés aux animaux.

Ces obligations se trouvent énoncées et explicitées aux articles 18, 19, 20, 22 et 24 dudit arrêté, lesquels disposent respectivement comme suit :

" Art. 18. § 1^{er}. Le responsable doit à tout moment pouvoir justifier l'acquisition, la détention et l'administration des médicaments soumis à prescription médicale.

A cet effet, il conserve pendant cinq ans, classés par ordre chronologique et numérotés en suite continue les documents visés aux chapitres II et III qui lui sont remis respectivement par le médecin vétérinaire ou par le pharmacien.

§ 2. Le responsable qui, en application de l'article 6, § 3, de l'arrêté royal du 10 avril 2000 portant des dispositions relatives à la guidance vétérinaire dispose d'une réserve de médicaments est obligé de justifier par espèce l'usage des médicaments qu'il a lui-même administrés.

Quotidiennement, il justifie dans un registre l'énumération de tous les médicaments et des aliments médicamenteux administrés :

- aux porcs et bovins durant les deux mois précédant l'abattage;
- aux volailles, lapins, cervidés, chèvres, moutons, chevaux, poissons durant le mois précédant l'abattage;
- aux veaux d'engraissement à partir de l'âge de 16 semaines;
- aux volailles qui produisent des oeufs pour la consommation humaine.

Ce registre comporte les données suivantes :

- 1^o l'identification de l'animal ou le cas échéant du lot d'animaux;
- 2^o le(s) trouble(s) traité(s);
- 3^o la dénomination exacte du ou des médicaments;
- 4^o le numéro de la prescription ou du document d'administration et de fourniture;
- 5^o la ou les quantité(s) utilisée(s) par médicament;
- 6^o la date de début et de fin de traitement;

7° le ou les délais d'attente qui doivent être respectés avant que des produits de l'animal traité ou le cas échéant du lot des animaux traités ne puissent être livrés à la consommation.

7° le ou les délais d'attente qui doivent être respectés avant que des produits de l'animal traité ou le cas échéant du lot des animaux traités ne puissent être livrés à la consommation.

Hebdomadairement, il justifie dans un registre l'énumération de tous les médicaments administrés et des aliments médicamenteux administrés aux animaux mentionnés au paragraphe 2 deuxième alinéa de cet article et hors de la période citée. Ce registre comporte les données suivantes :

1° la description de l'espèce de l'animal traité;

2° le(s) trouble(s) traité(s);

3° la dénomination exacte du ou des médicaments;

4° le numéro de la prescription ou du document d'administration et de fourniture;

5° la ou les quantité(s) utilisée(s) par médicament.

Le requérant doit tenir un registre par espèce.

Art. 19. Les médicaments doivent être conservés par le responsable des animaux dans leur conditionnement primaire sur lequel, selon le cas, sont indiquées les mentions visées à l'article 10 du présent arrêté ou à l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 16 mars 1984 portant des dispositions particulières pour les médicaments.

Art. 20. L'extension de la liste des médicaments qui peuvent uniquement être administrés par le médecin vétérinaire en application de l'article 12, § 2, de la loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire, fait l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

La liste des médicaments que le responsable peut administrer à ses animaux en application de l'article 12, § 3, de la loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire, fait l'objet de l'annexe II du présent arrêté.

La liste des médicaments soumis à la prescription que le responsable peut avoir en sa possession en application de l'article 11, § 3, de la loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire, fait l'objet de l'annexe III du présent arrêté.

(...)

Art. 22. Le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions fixe le modèle et les modalités d'utilisation des documents visés aux articles 6 et 13 et du registre visé à l'article 18. Il peut adapter le modèle

du registre en fonction des espèces d'animaux et du type d'exploitation.

En dérogation aux dispositions des articles 6, 13 et 18 du présent arrêté, le Ministre peut autoriser un autre mode d'enregistrement de l'acquisition, de la fourniture, de l'administration, de la prescription ou de la détention de médicaments à administrer pour les maladies visées au chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.

Art. 24. Les registres visés aux articles 5 et 18 et les documents visés aux articles 6 et 14 sont tenus durant une période de cinq ans à la disposition des agents de l'autorité visés à l'article 34 de la loi précitée du 28 août 1991."

Considérant que les requérants ont précisé à l'audience qu'ils entendaient limiter l'objet de leur demande à la suspension de l'exécution des articles 18, 19, 20, 22 et 24 de l'arrêté royal du 23 mai 2000, précité;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'aux fins de justifier du risque de préjudice grave, difficilement réparable, les requérants font valoir que l'exécution de l'acte attaqué les oblige à "réaliser de nombreuses prestations quasi quotidiennes particulièrement difficiles et lourdes pour les éleveurs responsables incompatibles avec la tenue d'une exploitation agricole"; qu'ils soutiennent encore que "si la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas ordonnée, les vétérinaires et éleveurs responsables devront pendant la durée de la procédure en annulation mettre en place un système imposant des démarches de type administratif fastidieuses et rendues probablement inuti-

les ou pouvant être simplifiées par l'annulation, imposant ainsi à chacun la perte d'un temps précieux au quotidien"; qu'ils affirment encore que la référence aux substances médicamenteuses retenue par l'acte attaqué pâtit de l'absence de la consultation préalable du Comité scientifique institué par l'article 8 de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire;

Considérant que les requérants, qui prennent un moyen unique du défaut de consultation préalable du Comité scientifique institué par la disposition précitée, restent en défaut d'établir en quoi cette irrégularité alléguée, distincte de l'exécution de l'acte attaqué, leur cause un préjudice grave, difficilement réparable;

Considérant que, telle qu'elle a été décrite dans la requête et présentée à l'audience, l'exécution de l'acte attaqué apparaît comme constitutive d'une gêne, au pire d'une contrainte, qui ne menace pas la poursuite de l'activité professionnelle des requérants et ne peut, dès lors, même si elle s'avère sérieuse, être assimilée au risque de préjudice grave et difficilement réparable, de nature à justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant, au surplus, que, dans la mesure où le préjudice allégué trouve sa source dans l'article 18 de l'arrêté attaqué, qui impose la tenue de registres spéciaux destinés à répertorier tous les médicaments ainsi que tous les aliments médicamenteux administrés aux animaux faisant partie de l'exploitation des requérants, force est encore de constater que les requérants n'établissent nullement qu'ils y sont exposés; qu'en effet, les articles 1er, 2°, et 6, § 3, de l'arrêté royal du 10 avril 2000 portant des dispositions relatives à la guidance vétérinaire prévoient respectivement que : "Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par : (...) 2°

médecin vétérinaire chargé de la guidance : le médecin vétérinaire qui conclut une convention écrite de guidance vétérinaire avec un responsable (...)" et que : "En dérogation aux dispositions de l'article 2, § 2, le responsable peut avoir, dans sa réserve, des médicaments fournis ou prescrits par le médecin vétérinaire chargé de la guidance conformément à l'article 5, § 3. Il doit à tout moment pouvoir en justifier l'acquisition, la détention et l'administration conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté royal (du 23 mai 2000) portant des dispositions particulières concernant l'acquisition, la détention d'un dépôt, la prescription et la fourniture de médicaments destinés aux animaux par le médecin vétérinaire et concernant la détention et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le responsable des animaux"; qu'il ressort de ces dispositions que l'obligation de tenir des registres spéciaux pèse non pas sur tout responsable d'animaux au sens de l'article 1er, 3°, de la loi du 22 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire mais seulement sur les seuls responsables d'animaux qui ont conclu avec un médecin vétérinaire déterminé une convention écrite de guidance vétérinaire; que faute d'avoir conclu une telle convention, les requérants ne peuvent se prévaloir du préjudice inhérent aux obligations qui en découlent;

Considérant que, sans qu'il faille examiner si, compte tenu de la limitation qui lui a été donnée à l'audience, la demande demeure recevable, il s'impose de constater qu'à défaut de faire la preuve d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, les requérants ne satisfont pas à l'une des conditions prescrites par l'article 17, § 2, précité, des lois sur le Conseil d'Etat pour que la demande puisse être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le cinq janvier deux mille un par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.